



ÉCLAIRAGES
ÉCARTIVACE 2

**« COMMENT J'AI TRAÎNÉ MON UNIVERSITÉ EN JUSTICE ».
JEUNESSES ÉTUDIANTES ET ACCÈS AUX DROITS
AU TEMPS DE PARCOURSUP**

A. ALLOUCH, D. ESPAGNO-ABADIE,
AVEC LA COLLABORATION DE S. ARCHAT

AVRIL 2024



ÉCLAIRAGES
ÉCTVIBVCEZ

« Comment j'ai traîné mon université en justice ».
Jeunesses étudiantes et accès aux droits au temps de parcoursup

AVRIL 2024

Le Défenseur des droits soutient des activités d'études et de recherche afin de nourrir la réflexion et le débat public dans ses domaines de compétence.

Cette publication constitue une synthèse de la recherche intitulée **«Comment j'ai traîné mon université en justice. Jeunesses étudiantes et accès aux droits au temps de Parcoursup» (DEREDUC2)**, soutenue par le Défenseur des droits et l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) et menée par Annabelle ALLOUCH (Université de Picardie-Jules Verne, CURAPP-ESS), Delphine ESPAGNO-ABADIE (Sciences Po Toulouse, LASSP), avec la collaboration de Stéphanie ARCHAT (Post-doctorante, Université de Picardie-Jules Verne, CURAPP-ESS).

Les opinions mentionnées dans cette publication n'engagent que ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position du Défenseur des droits.



Avec le soutien de



RÉSUMÉ

Depuis l'adoption de la loi Libertés et responsabilités des universités (2007), l'accès à l'enseignement supérieur est au cœur des réformes relatives à l'enseignement supérieur. L'introduction de différentes plateformes (APB, Parcoursup, monmaster.gouv) pour réguler l'accès à l'enseignement supérieur et celui du droit au recours pour contester les décisions de refus d'admission a conduit à l'émergence d'un contentieux de l'admission, mais également d'un précontentieux important. L'instauration d'un droit au recours, dans la lignée du développement d'un droit des usagers du service public, mais également de l'émergence d'une politique des droits, transforme les rapports entre les institutions universitaires et les usagers en les individualisant, et en faisant de ces derniers de véritables « régulateurs » du système.

L'enquête DEREDUC 2 a pour objectif d'étudier les effets de ces réformes de l'admission sur les étudiantes, étudiants et leurs familles afin de comprendre comment les usagers se saisissent du droit de l'éducation pour contester ces décisions. Elle conduit également à observer le travail des professionnels du droit (avocats, juges administratifs et services juridiques des universités) et celui des institutions de médiation (Défenseur des droits, médiateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur) dans la réponse apportée aux usagers contestataires mais également les effets de ces contestations sur les universités et leurs personnels.

Les résultats de cette enquête permettent de dresser un panorama de l'ampleur des effets tant institutionnels, juridiques que

politiques mais également personnels que produisent les réformes de l'accès à l'université. Si la contestation de la sélection en deuxième cycle est la plus importante d'un point de vue quantitatif, celle de l'accès en premier cycle (*via* Parcoursup) et de l'accès aux filières de santé n'est absolument pas négligeable, notamment parce qu'elle révèle un fort investissement familial dans la défense du mérite académique. Dans ce cadre, les recours des candidats et (surtout) de leurs familles reposent plus sur la demande de la reconnaissance du parcours personnel que de la lutte contre le fonctionnement des plateformes, ou même la dématérialisation de l'accès par l'usage de ces plateformes en elles-mêmes. Plus largement, la multiplication des réformes (Loi ORE mais aussi réforme du baccalauréat en 2019), de l'accès aux études de santé comme en Master a contribué à produire des incertitudes dans les pratiques d'orientation de familles de classes moyennes pourtant considérées comme de véritables « stratèges » éducatifs. Dans ce cas, les recours se nourrissent également des attentes déçues des candidats et des familles en ce qui concerne leur niveau scolaire et/ou leur projet académique et professionnel. Pour les familles les plus populaires, défavorisées par la nature juridique du recours qui les éloigne de la possibilité de faire valoir leur droit, la complexité du système dématérialisé renforce celle de la diversité de l'offre de formation et de la difficulté de « s'y retrouver ».

Enfin, l'enquête permet de mesurer les failles des réformes et les difficultés qu'elles engendrent lors de leur application aussi bien pour les usagers que pour les universités.

LISTE DES ACRONYMES

APB : Admission Post-Bac

BIATSS : Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Sociaux et Santé

BTS : Brevet de Technicien Supérieur

CA : Conseil d'Administration

CAA : Cour Administrative d'Appel

CAES : Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur

CAAES : Commission Académique d'Accès à l'Enseignement Supérieur

CE : Conseil d'État

CEVU : Conseil des Études et de la Vie Universitaire

CJA : Code de la Justice Administrative

CPGE : Classe Préparatoire aux Grandes Écoles

CRPA : Code des relations entre le public et l'administration

D : Doctorat

DAJ : Direction des Affaires Juridiques

DAJI : Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

DDD : Défenseur des Droits

DRAIO : Direction Régionale Académique de l'Information et de l'Orientation

ECN : Épreuves Classantes Nationales

FCPE : Fédération des Conseils et des Parents d'Élèves

IEP : Institut d'Études Politiques

IFSI : Institut de Formation de Soins Infirmiers

L : Licence

LMD : Licence Master Doctorat

LAS : Licence Accès Santé

LIJ : Lettre d'Information Juridique

M1 : Master 1

M2 : Master 2

MCCC : Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences

MCF : Maître de Conférences ou maîtresse de conférences

MESR : ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

MMOPK : médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie

MPSI : Mathématiques, Physique et Sciences de l'Ingénieur

ORE : loi Orientation et Réussite des Étudiants

PACES : Première Année Commune aux Études de Santé

PASS : Parcours Accès Spécifique Santé

PR : Professeur de l'enseignement supérieur

QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité

RGPP : Révision générale des politiques publiques

SAIO : Service Académique d'Information et d'Orientation

SCUIO-IP : Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle

STAPS : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

TA : Tribunal Administratif

UFR : Unité de Formation et de Recherche

INTRODUCTION

Assis derrière l'écran de son ordinateur, Étienne nous tance d'un regard froid comme l'acier.

L'air déterminé, il dit qu'il va faire valoir ses droits.

Quand on l'interroge sur la nature de ses droits, il hésite à peine plus. Il dit : *« à la poursuite d'études... et à voir mon mérite reconnu. »*

Nous sommes en septembre 2022. Étienne vient de sortir de la procédure sous l'autorité du recteur d'académie qui permet aux étudiants sans affectation en licence de saisir une commission spéciale. Il fait partie des 23 400 étudiants¹ à tenter un recours cette année-là en France, sans garantie qu'après la clôture de la plateforme Parcoursup, il pourra obtenir une place dans la licence de droit souhaitée. D'ailleurs, l'interface hante ses nuits - et celles de sa mère - depuis plusieurs mois. Ils ne sont pas les seuls. Une enquête de l'Ifop commanditée par le ministère de l'enseignement supérieur évalue à 83 % le nombre des répondants à déclarer l'expérience stressante, voire « très stressante »².

Grand sportif, diplômé d'un bac scientifique avec mention assez bien obtenu dans la région lyonnaise, Étienne se disait pourtant « qu'il avait le profil ». Un ami de la famille lui a conseillé de faire une demande de médiation auprès du Défenseur des droits. En attendant la rentrée, sa mère décroche aussi son téléphone et appelle toutes les licences de droit du Sud de la Loire.

La France a connu depuis la fin des années 2000 une série de réformes sans précédent qui a contribué à transformer en profondeur les procédures d'accès en formation, au niveau des licences et des masters

mais aussi, depuis 2019, au niveau de la deuxième année de médecine (voir encadré). Ces changements interviennent dans le cadre d'une augmentation constante de la population étudiante. Le nombre d'étudiants est désormais de plus de 2,9 millions en 2022, contre 2,1 en 2000 et 1,1 en 1980³.

Cette étude s'intéresse aux effets de ces réformes en mettant la focale non pas sur les inégalités sociales qu'elles contribuent à produire, mais sur la manière dont elles affectent en profondeur la relation entre l'institution scolaire et universitaire et ses usagers. Alors qu'elles contribuent à dessiner une nouvelle architecture institutionnelle structurée autour d'un algorithme d'appel national, lui-même fondé sur plusieurs algorithmes locaux, dans quelle mesure celles-ci reconfigurent-elles le sentiment de justice des individus ?

La question du sentiment d'injustice s'impose alors comme une des dimensions des inégalités sociales liées à l'introduction de ces réformes, au sujet desquelles la recherche en sciences sociales souligne d'ores et déjà qu'elles ont contribué à amplifier des formes d'inégalités entre filières scolaires (et donc entre publics socialement différenciés), notamment à la défaveur des élèves des filières professionnelles⁴. Du point de vue des établissements d'enseignement supérieur, les réformes des admissions et de l'université ont également contribué, notamment au niveau de la licence et dans les filières dites « en tension », à produire des formes de polarisation, où les établissements les plus privilégiés tendent à attirer de plus en plus les publics privilégiés, et où les établissements les moins dotés et situés plus loin des très grandes villes, attirent au contraire un public plus populaire⁵.

L'originalité de la recherche repose sur plusieurs éléments. Son angle d'attaque

tout d'abord : les effets des réformes de l'enseignement supérieur sont saisis par le prisme des modes de contestation du jugement scolaire mis en œuvre par les usagers.

Cette approche est classique en sociologie, notamment celle qui s'intéresse - dans la lignée des travaux d'Erving Goffman - aux « ratés » des interactions sociales comme une manière d'appréhender les normes en vigueur dans un univers social donné. Ici, la situation de contestation d'un ordre social - comprise comme un raté dans le travail d'appariement entre une place disponible dans une filière et un élève - met en fait en évidence les logiques sous-jacentes à la production de la justice comme ordre moral et social (et la plupart du temps invisibilisées en temps « normal », quand tout va bien). Comme on le verra, la contestation - dont les contours sont d'ailleurs en partie orchestrés et institutionnalisés par les réformes elles-mêmes - permet ainsi de saisir « en contexte » le rôle des familles non seulement dans le recours au droit mais dans le processus d'orientation, et ainsi de comprendre leur rapport (de déférence, de défiance, etc.) au jugement scolaire ici pris comme un acte d'État⁶.

La deuxième originalité de ce travail se situe dans le choix de considérer la contestation scolaire comme un *continuum* de pratiques sociales et institutionnelles. Comme dans le cas d'Étienne, la contestation est en effet pensée comme une trajectoire institutionnelle complexe qui peut mener l'individu de la supplique à la critique, de la demande de médiation au recours gracieux, du recours hiérarchique au contentieux, voire à la mobilisation collective. On retrouve ici les apports de la sociologie du droit lorsqu'elle s'intéresse aux usages et représentations ordinaires du droit chez les citoyens. Les travaux de sociologues américains comme Felstiner, Sarat et Abel, sur l'émergence et la transformation des litiges, ont ainsi contribué de manière décisive à notre travail, en considérant la formulation de la plainte comme un véritable processus social au long cours qui mène l'individu d'un sentiment subjectif (celui de l'injustice, de la colère, etc.)

à l'émission d'une plainte à ses proches, puis à des professionnels du droit, qui contribuent à la transformer en litige⁷.

Comment alors mobilise-t-on le droit sur des questions liées à l'accès à l'enseignement supérieur ? Qui a accès à ce droit ? Quel est le rôle des professionnels du droit et de la médiation dans la qualification (juridique mais aussi morale) de ce nouvel ordre scolaire ? On interroge ici les usages et représentations ordinaires du droit que l'on contribue à nourrir à partir d'un terrain scolaire qui confronte la raison d'une administration produisant traditionnellement son propre jugement et ses espaces de régulation, avec la raison du juge administratif.

La troisième originalité de l'étude repose sur l'appréhension transversale des effets des réformes en œuvre, à partir d'une enquête de terrain. Alors que toutes les recherches sur le sujet de l'entrée dans l'enseignement supérieur reproduisent des catégories d'actions institutionnelles, en s'intéressant soit à la licence, soit au master, soit à la médecine, nous postulons au contraire que les réformes doivent être traitées ensemble. Cette approche se justifie parce qu'elles sont porteuses d'une même lecture managériale de l'enseignement supérieur (fondée sur l'efficacité, la responsabilité des usagers et la réduction des coûts budgétaires) typique des normes liées au *New Public Management* et qui éloigne les pratiques des personnels (parfois momentanément, parfois de manière plus longue) des considérations traditionnelles de la légalité. Dans le cadre d'une bureaucratisation de l'enseignement supérieur, le risque contentieux et le nécessaire respect des normes sont des outils de management de la décision : « *Attention au contentieux au TA [Tribunal administratif] !* », peuvent ainsi se lancer les universitaires en réunion.

Cette approche, centrée sur la contestation et les usages ordinaires du droit, invite assez naturellement à s'interroger sur la question de la place du droit et de ses professionnels au sein du système éducatif et en particulier des universités. La question n'est pas fortuite et

fait écho, dans un contexte de mondialisation accrue de l'enseignement supérieur, à la visibilité - y compris pour le grand public - des pratiques de régulation assurées par la Cour suprême américaine sur des questions d'admission et de discrimination positive⁸. Même si les traductions juridiques et les rapports au droit et à la justice sont fortement différenciés entre la France et les États-Unis, on peut s'interroger sur la possibilité de voir s'imposer la légalité comme rapport de pouvoir en France, comme aux États-Unis⁹ ?

Pour le dire autrement, le recours au droit permettrait, dans un domaine traditionnellement assuré par la puissance publique, de réintroduire l'usager au cœur des processus de régulation du système d'entrée dans l'enseignement supérieur. De ce point de vue, la possibilité de formuler un recours contre

un jugement scolaire lié à une admission s'inscrirait dans le cadre d'une politique des « droits », c'est-à-dire de reconnaissance accrue des droits singuliers du citoyen (dont l'exemple français le plus visible serait la naissance d'un droit opposable au logement)¹⁰.

Depuis que de nombreux secteurs de l'État-providence comme l'École et l'Université sont soumis à un mouvement de libéralisation, voire de néo-libéralisation, notamment dans le cadre de l'adoption des principes de New Management public (RGPP par exemple), on peut se demander dans quelle mesure ce mouvement affecte les acteurs institutionnels et leurs activités de régulation de l'accès dans l'ESR ? Et plus généralement, qui sont les usagers qui s'en emparent ? Voici les questions auxquelles nous tenterons de répondre dans cette recherche.

FOCUS : LES RÉFORMES DE L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Accès
en 1^{er}
cycle

Avec l'adoption de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi ORE, le législateur instaure une nouvelle procédure dématérialisée d'appariement des élèves du secondaire dans le supérieur pour toutes les filières de formation sur l'ensemble du territoire : Parcoursup, qui succède à l'admission post-bac (APB mise en place entre 2009 et 2017). Fondée sur un fonctionnement algorithmique, la procédure Parcoursup impose aux élèves de terminale de procéder à des choix de formation en premier cycle dans un calendrier disjoint de celui du baccalauréat et fortement contraint. Ils émettent 10 vœux non hiérarchisés par formation, déclinables en 20 sous-vœux par établissements. La procédure s'organise en 3 phases dont le calendrier est fixé chaque année.

- La phase 1 d'ouverture débute en novembre et consiste en une phase d'information au cours de laquelle les candidats remplissent une fiche de dialogue ;
- La phase 2 d'inscription se déroule de mi-janvier à mi-mars et consiste en une formulation des vœux, la première semaine d'avril les candidats confirment leurs vœux et complètent le dossier ;
- De fin mai à la mi-juillet, les candidats reçoivent les réponses et finalisent leur choix (3^e phase).

Une saisine de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES), placée sous la responsabilité du recteur de région, peut être envisagée en cas de refus d'admission dans toutes les formations demandées. Les établissements doivent de leur côté recenser l'ensemble de leurs formations sur la plateforme et renseigner le plus précisément possible les critères de sélection et d'admission.

La mise en place de cette nouvelle plateforme a entraîné plusieurs contentieux, notamment relativement à l'utilisation des algorithmes nationaux et locaux de leurs communications, des données personnelles et enfin relativement à la contestation de refus d'admission.

	<p>Au regard de ces contestations et saisines des médiateurs et du Défenseur des droits, après plusieurs recommandations de la CNIL et de la CADA, des décisions du Conseil d'État (CE 12 juin 2019 n° 427916) et du Conseil constitutionnel (Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020), le gouvernement ajuste régulièrement la procédure nationale pour éviter, dans la mesure du possible, le développement d'un contentieux de l'admission en premier cycle.</p>
Accès en 2 ^e cycle	<p>Depuis l'adoption du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, la régulation de l'accès en deuxième cycle est formellement institutionnalisée. Le texte institue la possibilité de réguler les flux à l'entrée du master 2 (M2) d'abord en précisant, dans une liste, les formations pour lesquelles les établissements ont la possibilité de déterminer des capacités d'accueil en M2. L'accès en M2 est alors de droit pour les usagers des masters ne figurant pas sur la liste réglementaire dès lors que le M1 est validé.</p> <p>En raison d'un contentieux en augmentation et du manque de précisions du texte, le législateur (loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016) est intervenu pour le préciser : si le master est ouvert à tous les titulaires d'une licence, les établissements ont toutefois la possibilité de prévoir une sélection à l'entrée du M1, voire à l'entrée du M2 sous certaines conditions précisées par le décret n° 2017-1334 modifiant celui de 2016 et établissant la liste des masters pour lesquels l'admission en M2 peut être conditionnée par la fixation de capacités d'accueil et éventuellement d'un examen du dossier ou d'un entretien.</p> <p>La loi de 2016 institue un droit à la poursuite d'études tout en validant la sélection en master. Le droit à la poursuite d'études octroie la possibilité aux candidats « recalés » de saisir, dans les 15 jours après un refus, le recteur de la région académique d'une demande d'inscription. Celui-ci a la charge de faire trois propositions d'admission dans une formation de deuxième cycle (décret n° 2021-629). Avec l'adoption du décret n° 2023-113, la plateforme monmaster.gouv succède à trouvermonmaster afin que les candidats en master bénéficient d'un portail unique. Le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation contre le décret, reconnaissant la compétence du pouvoir réglementaire de « soumettre le processus de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master à une procédure dématérialisée au moyen d'un téléservice » (CE 31 octobre 2023, n° 471537).</p>
Accès en filières santé	<p>Depuis l'adoption de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, l'accès en deuxième année d'études de santé a été modifié. Le <i>numerus clausus</i> a été remplacé par un <i>numerus apertus</i>¹¹ et la première année commune aux études de santé (PACES) remplacée par deux nouvelles voies d'accès : le parcours d'accès spécifique en santé (PASS) et la licence accès santé (LAS).</p> <p>La mise en œuvre de la réforme des études de santé a eu lieu en 2020. En application de la loi et des arrêtés d'application, les étudiants et étudiantes qui souhaitent accéder aux filières de formation de santé doivent faire le choix, au moment des vœux sur Parcoursup, entre un PASS ou une LAS. Le PASS est organisé en deux semestres de 60 ECTS articulé autour d'une majeure santé et d'une mineure hors santé. La validation du PASS (soit à l'issue du premier groupe d'épreuves, soit à l'issue du deuxième groupe d'épreuves donc après un oral) permet d'accéder, en fonction du classement dans le <i>numerus apertus</i>, aux formations en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK). Le redoublement en PASS n'étant pas possible, en cas d'échec les non-admis peuvent poursuivre une deuxième année en LAS et retenter une deuxième fois l'accès en MMOPK à l'issue de la LAS 2, voire de la LAS 3 (après une troisième année d'études hors santé).</p> <p>La LAS permet aux étudiants, tout en préparant une licence avec une majeure hors santé (droit, géographie, etc.) et une mineure santé, de présenter leur candidature, à l'issue de la première année dans l'une des filières MMOPK en ayant validé 60 ECTS ou d'attendre l'obtention d'une LAS 2, voire d'une LAS 3.</p>

MÉTHODOLOGIE

Le projet de recherche repose sur une méthodologie mixte associant enquête qualitative (entretiens/observations) et analyse documentaire (analyse de jurisprudence et des dossiers de médiation).

Au total, 80 entretiens ont été réalisés dont la moitié avec des usagers (parents et candidats) et la moitié avec des professionnels du droit, dont 5 avec des enseignants-chercheurs, 2 magistrats administratifs (deux questionnaires complémentaires recueillis) et 9 avocats (sur 21 sollicités et se réclamant de cette spécialité).

Les avocats ont été identifiés à partir de l'analyse de la jurisprudence administrative, d'une recherche systématique dans les dossiers de réclamation déposés auprès du Défenseur des droits et à partir d'une recherche générale dans un moteur de recherche en précisant les mots-clefs suivants : « avocat, droit de l'éducation ».

Par ailleurs, 150 dossiers du Défenseur des droits ont été dépouillés, dont la quasi-totalité des dossiers relatifs à Parcoursup (76 sur 78 en octobre 2023).

En complément, des bases de données juridiques ont été dépouillées pour identifier les jugements relatifs à l'accès dans l'enseignement supérieur entre 2016 et 2023 : 173 jugements de premier ressort ont été extraits, 27 arrêts des cours administratives d'appel, 32 décisions du Conseil d'État, particulièrement significatifs. Ces dates ont été choisies pour pouvoir permettre de replacer les réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur, et en particulier celles du master, dans un temps plus long qui correspond à la publication d'un décret modifiant les conditions d'accès au master (décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master).

La population étudiée se concentre sur les classes moyennes et supérieures (bien que plusieurs familles et étudiants de milieux plus modestes aient participé à l'enquête), ce qui permet - à l'instar de l'assouplissement de la carte scolaire en 2007 - de mieux comprendre le rapport des classes moyennes au droit. Il s'est agi ici d'exploiter un biais dans le corpus qui, puisque nous nous concentrons sur les familles et les jeunes ayant formulé au moins un recours, supposait qu'ils connaissent à la fois les institutions scolaires, judiciaires, de médiation, et les opérations qui permettaient de les mobiliser, ce qui valorisait *de facto* les familles de ces milieux plus privilégiés.

L'enquête qualitative s'est déroulée à partir d'une analyse des dossiers individuels d'une part, et d'une contextualisation des configurations spécifiques des établissements d'autre part. Il s'agissait, à partir d'une enquête qualitative sur différents terrains¹², choisis pour la diversité de leurs publics et de leurs modes de sélection, de comprendre comment les pratiques et routines institutionnelles associées à l'accès dans le supérieur avaient pu créer ou non des accommodements au niveau local, source ou non de contentieux ou de précontentieux. Ce préalable a permis de mieux comprendre le poids des configurations locales et des liens avec des acteurs comme le rectorat dans la formulation des recours, tout en neutralisant l'hypothèse de l'existence de marchés locaux d'avocats, qui sont en fait des acteurs ancrés structurés sur un marché national.

RÉSULTATS

1. LES MODALITÉS DIFFÉRENCIÉES DE MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES AU NIVEAU DES UNIVERSITÉS ONT ACCENTUÉ UN SENTIMENT D'OPACITÉ CHEZ LES USAGERS

L'un des objectifs de l'enquête visait à contextualiser les recours des usagers au droit dans le cas de dossiers liés à la sélection dans l'enseignement supérieur. Il s'agissait en particulier de comprendre comment les spécificités institutionnelles d'un établissement, par exemple en matière d'offre de formation ou d'origine sociale des publics, pouvaient exercer une influence sur le développement d'un contentieux ou d'un précontentieux. L'enquête souligne l'importance des modalités de mise en œuvre de ces réformes dans les différentes universités et écoles, qui, prises dans des logiques institutionnelles propres, ont souvent contribué à amplifier le sentiment d'opacité des usagers face à l'admission dans le supérieur. Plus globalement, les réformes ont contribué à donner naissance à un nouvel ordre social négocié, selon la formule du sociologue américain Anselm Strauss, où chacune des parties prenantes (enseignants, usagers, acteurs institutionnels) occupe une place décalée dans le processus d'accès dans l'enseignement supérieur, par rapport à la période précédente. C'est en particulier le cas des enseignants-chercheurs qui, alors qu'ils sont centraux dans le processus de gestion des dossiers, se retrouvent en position d'interdépendance à l'égard de nouveaux acteurs, comme les rectorats.

DES RÉFORMES REPOSANT SUR DES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES

Pour le comprendre, il faut rappeler brièvement la nature paradoxale des réformes de l'accès à l'enseignement supérieur, qui ne se réduisent pas à la mise en œuvre d'une sélection standardisée qui reviendrait à mettre en place des concours (comme ceux des Grandes écoles) dans toutes les filières.

Le premier de ces paradoxes se joue au niveau des établissements du supérieur : depuis la Loi sur la Responsabilité des Universités (LRU, 2007), les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes de l'État, à la fois sur le plan de leur gouvernance (notamment du point de vue de la gestion de leurs ressources humaines) et sur le plan de leur patrimoine immobilier. Ce changement suppose également qu'ils puissent choisir le public (notamment grâce aux plateformes) qui correspondra à leurs objectifs de gouvernance. Pourtant, contrairement à ces objectifs d'autonomie, les réformes de l'accès à l'enseignement supérieur renforcent le pouvoir de l'État et des services déconcentrés (les rectorats) sur les établissements. Dans ce cadre, le recours à des plateformes standardisées pour l'accès en licence (Parcoursup) et en master (monmaster.gouv) a accentué l'opacité de la procédure. Le dossier de l'élève fait l'objet en effet d'une gestion à plusieurs niveaux : d'abord au niveau local, ensuite il fait l'objet d'un premier classement par algorithme (tri entre les candidatures dans une filière), puis d'un tri spécifique du rectorat (afin d'assurer le quota des boursiers par filière), avant d'être pris en charge par l'algorithme national de la plateforme, chargé de créer un appariement entre les candidats et les filières.

Le second paradoxe se situe au niveau du rôle attribué aux usagers par les pouvoirs publics au moment de leur orientation. D'un côté, les plateformes standardisent le traitement de leurs dossiers (dépôt au même moment, au même endroit). De l'autre, les candidats sont invités à émettre des choix personnels, dépendants d'un contexte social et familial, et à construire un projet académique et professionnel individualisé, à la fois cohérent et authentique. L'usager se place donc dans une situation d'injonction contradictoire entre construction individualisée d'un projet académique et standardisation du traitement de son projet par les institutions.

Ces deux niveaux de contradiction structurent le nouveau paysage de l'accès à l'enseignement supérieur et contribuent à produire un sentiment d'incompréhension, dont on verra qu'il est souvent partagé entre les usagers et les universitaires chargés de leur mise en œuvre.

L'ENQUÊTE AUPRÈS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ADMINISTRATIFS DU SUPÉRIEUR

Du point de vue de la mise en application des réformes, l'enquête réalisée auprès des équipes administratives et universitaires (c'est-à-dire du personnel enseignant en charge de la gestion des formations et du recrutement) souligne globalement le sentiment de défiance vis-à-vis des équipes du ministère chargées de la mise en œuvre des réformes en règle générale. Cette défiance repose sur l'impression partagée par de nombreux enquêtés d'un manque de cadrage, notamment au niveau de la plateforme *monmaster.gouv*, dont les enseignants ont le sentiment qu'on leur a livré « un instrument sans mode d'emploi ». Dans ce cas, ce sont les logiques propres à la gestion de chaque département et de chaque master qui prévalent sur la reconnaissance des niveaux des candidats dans les pratiques d'admission. La question du maintien des effectifs des masters (d'année en année pour assurer l'ouverture de la formation et donc le maintien des services des enseignants) apparaît, à ce titre, absolument cruciale.

Faute de cadrage clair, la réforme de l'accès en master et le passage de la sélection du M2 au M1 a eu pour conséquence la production généralisée de pratiques - parfois informelles - de régulation des flux, souvent jugées nécessaires pour conserver une « paix sociale » dans un contexte de hausse démographique au niveau de la licence. Ces pratiques sont en général incitatives (information des étudiants en amont du master, encouragement au redoublement dès la L1) mais peuvent aussi donner lieu à des formes de régulation plus institutionnalisées (redoublement de la L3 possible même avec de bonnes notes, pratiques de *surbooking* - *i.e.* que l'on admet en master plus d'étudiants que les capacités d'accueil) et usages des recours comme un « pool » de repêchage pour remplir les formations. Dans ce cadre, l'ensemble des acteurs s'accordent pour souligner le manque de lisibilité et de sécurité juridique de ces pratiques pour les usagers (parfois désignées comme de véritables « nids à contentieux »).

Le renforcement du rôle du recteur académique - traditionnellement exclu des politiques universitaires depuis la loi Faure de 1968 - comme un acteur de la régulation des capacités d'accueil et des flux d'étudiants par la loi ORE de 2018, mais également par les réformes liées au master, amplifie encore ce sentiment d'opacité pour les équipes enseignantes. Dans ce dernier cas, les recteurs peuvent désormais demander aux universités l'entrée d'étudiants n'ayant été admis nulle part, même si la filière concernée ne correspond pas à leur projet professionnel. Le fait d'imposer des candidats, même si cela peut donner lieu à un refus de la part de l'université, est considérée comme insuffisamment négociée entre les parties en présence, et les enseignants s'interrogent souvent sur les logiques qui ont amené à la fabrication des décisions du côté des commissions rectoriales.

UNE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE L'ACCÈS DANS LE SUPÉRIEUR VARIABLE SELON LES CONTEXTES D'ÉTABLISSEMENTS

Parallèlement, l'enquête tente de comprendre les effets de ces réformes en les replaçant au sein de différentes configurations institutionnelles. Deux variables principales apparaissent centrales : le niveau d'acceptabilité des pratiques de sélection par les universitaires d'une part, et les modes de gouvernance plus ou moins décentralisés au sein des établissements d'autre part. La comparaison des établissements étudiés permet de faire émerger trois cas de figure qui vont affecter le sens donné aux réformes et la possibilité d'un recours pour les usagers.

Le premier cas de figure désigne les établissements (Grandes écoles, UFR de santé, de droit, etc.) dans lesquels la sélection était considérée comme « naturelle » avant même les réformes. Il s'agit en général de filières qui pratiquaient déjà une sélection, par le biais d'un concours ou d'une sélection sur dossier, avant les réformes des admissions considérées dans ce rapport. Dans ce cas, un bureau ou un service chargé des admissions pouvait déjà exister dans l'organigramme. Si les réformes pouvaient sembler naturelles et « indolores », dans les faits il n'en est rien dans la mesure où celles-ci peuvent être vécues par les équipes universitaires comme une forme de standardisation de leurs publics là où, autrefois, les enseignants pouvaient exercer un véritable « choix », par exemple en valorisant certaines filières ou en maintenant des épreuves écrites de sélection dans certaines disciplines. Dans ce cas de figure, on assiste à une multiplication des contournements de la lettre de la réforme, surtout si celle-ci n'a pas été négociée en amont ou mal cadrée réglementairement. Ces établissements peuvent, par exemple, bénéficier de délais exceptionnels dans l'application de la réforme (par le biais d'une entrée tardive dans Parcoursup, par exemple), ou bien mettre en place des formes de sélection *ad hoc* (par exemple des oraux d'admission), qui se surajoutent

aux procédures prévues par les réformes. Les contournements peuvent donner lieu à un contentieux qui est vécu par les usagers comme la réparation d'une injustice d'autant plus forte que la filière mène à une profession réglementée (médecins, psychologues, notaires, haute fonction publique, etc.)

Le deuxième cas de figure désigne les établissements ou filières où l'instauration de la sélection, en particulier au niveau de la licence, a fait l'objet de résistances importantes de la part des étudiants et des universitaires, et ce même si elle pouvait avoir déjà lieu dans des espaces choisis (cas des bi-licences). Ces espaces sont en général marqués par une organisation qui valorise les services centraux, qui font office d'acteurs réformateurs, sur les unités de formation, parfois avec le soutien du rectorat. Dans ce cas-là, la sélection en licence généraliste est non seulement imposée « par le haut » aux personnels, mais peut faire l'objet d'une politisation forte, parfois sous la forme de bras de fer avec les syndicats enseignants et étudiants. C'est d'autant plus vrai lorsque les publics de ces universités ou ces unités de formation sont d'origine populaire. Dans ce cas, le contentieux concerne les filières en tension (psychologie, STAPS, et dans une moindre mesure, droit) et peut être justifié par les individus comme un contentieux de « rattrapage », c'est-à-dire qu'il repose sur une demande de « deuxième chance ».

Enfin, le troisième cas de figure, finalement le plus fréquent dans l'enquête, concerne les établissements ou les unités de formation dans lesquelles la sélection est « découplée », c'est-à-dire que ces filières accueillent généralement les élèves en licence mais la sélection pratiquée en master y est drastique. Dans ce cas, les pratiques de contentieux sont particulièrement importantes en nombre (environ 500 demandes par an pour le précontentieux, sans compter le contentieux hiérarchique *via* le rectorat), ce qui explique sans doute le maintien du contentieux du master devant les tribunaux administratifs. Cet état de fait est amplifié par la traditionnelle

autonomie des universités quant à la gestion de ce niveau d'études et au caractère rentable de ce diplôme sur le marché du travail. Le contentieux est alors mobilisé par les usagers comme une manière de créer un espace de régulation des flux entre la licence et le master. Les enseignants peuvent faire la même analyse en utilisant le contentieux comme un vivier de recrutement pour remplir les filières aux effectifs plus incertains d'année en année.

L'étude succincte des trajectoires d'action publique des réformes - et en particulier de la loi ORE - permet de restituer les conditions de production du (pré)contentieux lié à l'accès à l'enseignement supérieur. L'ordre négocié mis en place par les réformes de l'accès dans l'enseignement supérieur se caractérise par une fragmentation des positions des établissements selon des lignes de partage des publics extrêmement complexes, qui renforcent encore le sentiment d'opacité et d'arbitraire des usagers face aux plateformes dématérialisées. Les tentatives des équipes universitaires de produire des espaces de régulation des flux qui leur permettent de conserver leurs effectifs tout en conservant une « paix sociale » sur les campus, amplifient encore ce sentiment d'opacité et de distribution inégalitaire de l'information, dans un contexte où l'information massive sur les filières est considérée par les pouvoirs publics comme une manière d'assurer la justice sociale (par exemple sur les plateformes).

2. LES RÉFORMES DE L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SAISIES PAR LEURS USAGERS

L'analyse des dossiers et des entretiens d'usagers en demande de médiation, permet de restituer les modes d'appropriation des réformes par les usagers et leurs effets concrets en matière de stratégies scolaires et de négociations intrafamiliales liées à l'orientation et à la formulation des recours.

L'une des premières conclusions de ce travail consiste à souligner (sans surprise) le rôle des parents de classes moyennes et supérieures, en particulier des mères, notamment pour les candidats de milieux plus favorisés (majoritaires dans l'enquête). Ce résultat est particulièrement prégnant pour les recours relatifs à l'entrée dans le supérieur (c'est-à-dire pour des étudiants âgés de 18 ou 19 ans), qui suit assez logiquement la division genrée de la parentalité. En effet, la sociologie de l'éducation considère que les pratiques éducatives familiales, comme les devoirs, sont genrées (au féminin) et redoublent les effets de la division genrée du travail domestique. C'est notamment vrai pour le travail d'orientation des enfants jusque dans l'enseignement supérieur, même si le père est impliqué pour les fractions supérieures des classes moyennes, souvent sous des registres instrumentaux, par exemple en recherchant les meilleurs établissements pour leurs enfants, alors que la mère s'inscrit dans un registre plus affectif (recherchant par exemple le bien-être de son enfant)¹³. De la même manière, les travaux de la sociologue américaine Annette Lareau soulignent que la gestion des activités extracurriculaires (très importantes dans un système d'orientation/sélection comme Parcoursup) revient aux États-Unis aux mères et représentent un investissement temporel non seulement conséquent mais aussi très contraignant dans l'emploi du temps domestique, notamment lorsque les activités se déroulent à horaires fixes¹⁴. *De facto*, les éléments centraux dans les pratiques d'orientation reposent sur la mère.

SOCIOLOGIE DE SUPPLIQUES ADMINISTRATIVES

L'analyse des dossiers de plaintes écrites des réclamants permet plus largement d'incarner cette figure de l'usager au sein du nouvel ordre négocié de l'enseignement supérieur. Afin de désigner ces plaintes, on emprunte à Didier Fassin, le terme de « suppliques administratives ». Développé dans le cadre de son étude sur les requêtes envoyées par des demandeurs au Fonds social d'urgence, le terme de supplique désigne un rapport au pouvoir fondé sur la mise en avant par le citoyen de sa situation de nécessité, et sur un ensemble de stratégies rhétoriques qui reposent sur l'expression d'émotions susceptibles de susciter la compassion¹⁵. Ce rapport de pouvoir concerne, selon Fassin, plus particulièrement les publics les plus démunis, en leur imposant un exercice de subjectivation pour endosser la figure idéale de « l'assisté-autonome », compatible avec un état dégradé des politiques sociales. Cette approche par les dossiers individuels permet aussi de comprendre les signes de l'intériorisation de l'ordre administratif par les usagers¹⁶, tel qu'il est ici incarné par l'ordre scolaire. Les dossiers mettent ainsi au jour la capacité des individus à comprendre et à s'appropriier les catégories administratives, celles du droit administratif et à les mobiliser. De l'autre, cette approche

permet de toucher du doigt ce qui caractérise l'usager des services publics, c'est-à-dire sa manière de s'adresser aux institutions, à la fois saisie dans sa forme en général écrite (puisqu'on s'exprime par écrit à une administration) et dans le fond de sa demande, c'est-à-dire la nature de la demande scolaire relative aux admissions dans le cadre d'une mobilisation « individuelle et discrète »¹⁷.

On s'intéresse donc ici à la fois aux motifs dont se saisissent les usagers pour s'adresser aux institutions et au régime de la preuve qu'ils mobilisent dans leur courrier, mais également aux modalités concrètes de cette plainte et aux modalités de la saisine en particulier.

Pourquoi former un recours contentieux ? La réponse à cette question est à géométrie variable, selon la source considérée. À partir des dossiers du Défenseur des droits, on peut dresser un premier panorama des motifs de saisine. Dans la majorité des cas, il s'agit de demandes relevant d'une absence de solution pédagogique, soit parce que tous les vœux sont en attente, soit parce que les vœux proposés par la CAES sont non satisfaisants du point de vue de l'usager du service public. Dans cette catégorie, il faut aussi prendre en compte les plaintes des parents relatives à l'absence de possibilité de redoublement après un premier échec dans les filières de santé (PASS/LAS).

TABLEAU 1

Nombre de réclamations reçues par le Défenseur des droits selon le motif, 2017-2023

MOTIFS DE RÉCLAMATIONS	NOMBRE DE DOSSIERS
Cause technique liée à la plateforme	9
Défaillance humaine (problème lié à la fiche avenir)	11
Absence de propositions ou proposition ne correspondant pas au vœu préféré/pas de redoublement	94
Autres : handicap, problème de financement, etc.	30
Non précisé	6
TOTAL	150

Dans l'absolu, on constate que les problèmes relatifs au fonctionnement de la plateforme, par exemple l'impossibilité de télécharger un document ou un dysfonctionnement technique, ne font l'objet que de saisines exceptionnelles ou qu'elles s'articulent avec d'autres problématiques liées au choix universitaire des élèves. De la même manière, seuls 11 dossiers concernent un dysfonctionnement humain, lié par exemple à l'absence de fiche Avenir¹⁸ ou à un oubli de mention concernant un élément du dossier par un enseignant. Une part plus significative des dossiers concerne des causes plus structurelles liées à la situation particulière d'un étudiant, en particulier en lien avec une situation de handicap ou un problème de santé mentale. On entre ici plus directement dans des problématiques associées à la discrimination d'une part, et avec des pratiques plus routinisées chez les usagers dans la constitution des dossiers d'autre part, qui donnent souvent lieu à des « dossiers fleuves » où alternent preuves administratives, médicales (attestations de médecins) et preuve scolaires (bulletins).

Une enquête préliminaire avait souligné que parmi les demandes d'information reçues sur les recours relatifs au baccalauréat 2019 par la FCPE, 55 % des cas concernaient une contestation d'un échec au bac, 11 % des cas une note trop sévère pour l'accession à une mention (notamment « très bien » et « félicitations du jury ») et dans 16 % des cas une demande générale d'informations juridiques¹⁹. La place importante donnée aux demandes de justification ou de rectification associée aux mentions les plus hautes démontre, à partir du niveau du bac, une certaine fébrilité face aux réformes et la crainte d'une inflation des notes et/ou des candidatures qui structure le nouvel ordre dessiné par les réformes.

ÉLÉMENTS DE SOCIOLOGIE DES RECOURS DEVANT LE JUGE

L'analyse des caractéristiques des recours contentieux²⁰ (une fois jugés) donne une vue encore plus large de la nature des plaintes des étudiants et des familles, de leur structure et de leur motivation.

Il convient de préciser que tous les usagers qui vont devant le juge s'y rendent en leur nom ou représentés par un avocat. Il incombe donc à l'utilisateur d'assumer seul ou avec son avocat le procès administratif ce qui, parce que c'est souvent une première rencontre avec la justice, ne relève pas de l'évidence, et ce quelle que soit l'appartenance académique et quel que soit leur capital procédural. Chaque usager avec qui un entretien a eu lieu l'a dit : aller devant le juge, même si l'on estime que l'on a raison de faire cette procédure, se retrouver dans la salle d'audience devant le juge, « *ce n'est pas [une démarche] facile* » (Julien, 21 ans, master de science politique).

Dans le récit que Julien livre, le sentiment qui prévaut est bien sûr l'angoisse. Il se rend avec son avocat au tribunal administratif. Pour tromper son stress, il écoute attentivement tout ce que celui-ci lui indique sur le chemin pour ne pas commettre d'impair devant le juge. Sa rencontre avec le juge lui laisse une impression forte mais ambivalente : « *Je dirais pas [que je me sentais mis] à nu, mais on a l'impression d'avoir une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Cet esprit du glaive qui peut trancher des deux côtés, c'était ça. D'un côté, on essayait de démontrer que j'étais pas légitime à cette procédure, ni à cette place, et que j'avais rien à faire là. Et d'un autre côté, on a essayé de démontrer que si, j'avais tout à fait ma place ici [...]. On se retrouve tout seul face à la justice, on espère de tout cœur, forcément, qu'ils vont trancher pour notre parti* » (Julien, 21 ans, master science politique).

Dans ce cas-là, se plaindre au contentieux devant un juge du bien-fondé de son sentiment d'injustice face à l'institution universitaire ne revient pas seulement à discuter les effets symboliques du verdict scolaire, mais à se soumettre à un nouveau

verdict, dont les effets peuvent être réparateurs (en cas de victoire) ou cumulatifs avec lui (en cas d'échec de la plainte).

Concernant les recours devant les tribunaux administratifs (TA), il convient de préciser que la répartition par TA est faite à partir des éléments de notre base jurisprudentielle, et non sur la base des chiffres du ministère publiés dans le bilan contentieux de la *Lettre d'information juridique* du ministère de

l'éducation nationale. Une telle approche permet d'accéder aux éléments disponibles sur les requérants et le jugement, présentés seulement à titre agrégé dans la lettre du ministère. Le choix a été fait ici de calculer cette répartition à partir de la base et de l'analyse qualitative de chacun des cas, plus spécifiquement entre 2016 et 2023. Le tableau 2 présente les 173 jugements des TA et les 27 arrêts des CAA (les 32 décisions du CE n'étant pas prises en compte ici).

TABLEAU 2

Caractéristiques des requérants et issue des litiges devant les TA et les CAA entre 2016 et 2024

CARACTÉRISTIQUES DES REQUÉRANTS	NOMBRE	%
Hommes	89	44,5%
Femmes	102	51%
Autres (associations...)	9	4,5%
CARACTÉRISTIQUES DES RECOURS	NOMBRE	%
Requérants accompagnés d'un avocat	133	66,5%
Recours dans lesquels les universités sont représentées	85	42,5%
Recours réussis pour les requérants	63	34,5%

TABLEAU 3

Répartition des contentieux au TA, selon le type de contentieux et la discipline

TYPE DE CONTENTIEUX	NOMBRE
Parcoursup	10
Master	136
PASS/LAS	27
DISCIPLINE	NOMBRE
Droit	55
Psychologie	31
Économie-gestion	7
Santé	28

Le tableau 3 confirme que la sélection en master nourrit le contentieux le plus fréquent. Les recours sont alors menés par les usagers qui n'admettent pas de ne pas pouvoir poursuivre leurs études de licence par un master, au nom du droit à la poursuite d'études et de l'injustice que provoque le refus d'admission (voir le cas de Diane). L'introduction du droit à la poursuite d'études, en 2021, n'a pas modifié le niveau de sélection qui est, dans certaines filières, drastique. C'est le cas en droit de manière générale mais également en psychologie. L'étude des jugements confirme donc que ces deux filières sont celles qui font l'objet, sans doute, du plus grand nombre de demandes d'accès et, nécessairement, celles qui sont susceptibles de refuser le plus de candidats. Ces refus génèrent alors une catégorie d'usagers déçus qui, pour une part, n'hésitent pas à contester et pour certains en mobilisant la diversité des voies existantes : recours gracieux, recours contentieux, saisine du Défenseur des droits, du médiateur. La question est alors de savoir si, en fonction de la manière dont la sélection est pratiquée dans les établissements (voir section 1 sur les configurations institutionnelles), le nombre de recours contentieux est susceptible de diminuer.

L'analyse des jugements souligne le caractère inégalement réparti de ces jugements sur le territoire, à l'image de l'inégale répartition de l'offre de formation en France hexagonale et Outre-Mer. De ce point de vue, les tribunaux administratifs qui traitent le plus souvent du droit des admissions sont aussi ceux où les étudiants sont proportionnellement les plus nombreux : Paris (26 TA+15 CAA), Toulouse (20 TA+1 CAA), Rennes (17 TA), Montreuil (14 TA), Châlons-en-Champagne (14 TA), Lyon (11TA+1CAA), Lille (9 TA), Orléans (8 TA), Besançon (6 TA), Montpellier (6 TA), Marseille (5 TA), Dijon (5TA), Strasbourg (4 TA), Grenoble (4 TA), Versailles (4 TA +3 CAA), Nancy (3TA + 3 CAA), Pau (3 TA), Cergy (3 TA), Bordeaux (2 TA + 2 CAA), Limoges (2 TA), Nantes (2 TA), Nice (2 TA), Melun (1 TA), Toulon (1 TA).

Si l'on se fie au tableau précédent, le nombre de femmes contestant une décision de

refus d'admission est plus important dans notre base que celui des hommes. On a, à ce stade, peu d'explication de cet état de fait, notamment si l'on considère un éventuel rapport genré à l'enseignement supérieur ou au droit, qui n'est pas particulièrement ressorti dans nos entretiens.

Les solutions des jugements en premier ressort (173 jugements) apparaissent largement plus favorables aux universités qu'aux requérants. Le nombre de jugements en défaveur des requérants est de 110, ils apparaissent donc gagnants uniquement dans 63 jugements.

UNE CRISE DE CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS SCOLAIRES

Si on s'intéresse aux éléments qui suscitent le plus de défiance, on s'aperçoit assez rapidement que la crise de perception à l'égard des institutions repose donc moins sur le fonctionnement technique de la plateforme ou l'utilisation d'un algorithme que sur un doute à l'égard des usages qui en sont faits par les personnels, et en particulier par les personnels enseignants : « *[les plateformes, les algorithmes], tout le monde se cache derrière cela* » (mère, 50 ans, médecin, fille CPGE MPSI, dossier DDD).

C'est bien sûr particulièrement le cas pour les recours relatifs à un dysfonctionnement humain, par exemple un professeur principal ou un proviseur qui ne remplit pas (ou ne valide pas) une fiche avenir, comme on l'a dit. Plus largement, les parents soulignent tous, quelle que soit la raison de leur recours, le manque de moyens humains et matériels de l'institution scolaire, en particulier concernant l'éducation nationale.

Concernant les universités, on regrette simplement une déshumanisation qui s'accompagne d'un sentiment de déconsidération de la valeur de l'enfant. Comme l'indique un parent interrogé : « *On aurait voulu une assistance commerciale et pas seulement une assistance technique* » (père, médecin, fille CPGE MPSI, dossier DDD). La crise de

confiance concerne donc plus l'éducation nationale que l'enseignement supérieur. « *Les universités, c'est une citadelle assiégée avec un front desk réduit* » ; « *Les proviseurs ne peuvent pas faire grand-chose après Parcoursup* ». Plus largement, les entretiens révèlent un fort légitimisme à l'égard de Parcoursup et de la sélection sous toutes ses formes, en médecine ou en master.

Comme dans le cas des recours devant les conseils des prud'hommes par exemple²¹, la plainte contre les réformes de l'accès à l'enseignement supérieur porte moins sur les instruments *per se* (les plateformes) que sur la rupture morale qu'elles ont induite par un changement rapide des procédures (à l'instar de l'introduction d'un oral en médecine) et la manière dont ce changement a affecté les trajectoires des étudiants. Dans ce cas-là, ce qui est en jeu, c'est moins une question de droit effectif qu'une relation de confiance à l'institution, car ici, comme aux prud'hommes, « *on ne porte pas plainte parce que le droit n'a pas été respecté mais parce que la relation [ici scolaire] traditionnelle n'a pas été respectée* »²². Solliciter le juge revient alors à demander réparation d'un sentiment d'injustice (rétablir la valeur du mérite de son enfant) autant qu'une intégration dans une filière.

TECHNIQUES PROBATOIRES DES USAGERS

La plupart des dossiers ayant donné lieu à la sollicitation d'un professionnel du droit, repose sur un travail de transformation de l'émotion en preuves tangibles. Si ce travail de normalisation juridique peut être mené avec un avocat, l'usager est en général en mesure de mettre en œuvre des techniques probatoires, d'autant plus que le panel d'usagers considéré ici concerne en général plutôt des publics favorisés ou très favorisés, qui sont aussi ceux qui développent - en tendance - un capital procédural plus fort, mais qui maîtrisent aussi les logiques propres aux administrations scolaires.

Concrètement, ces techniques probatoires consistent à mobiliser un ensemble de documents qui visent à prouver que le motif

de la plainte est en droit pertinent (la rupture d'égalité de traitement, le dysfonctionnement de la plateforme, etc.). Vincent-Arnaud Chappe, sur des terrains liés à la lutte contre les discriminations au travail, considère que la preuve est à la fois une activité pratique de collecte et la construction d'un récit²³. Ces pratiques sont socialement situées : on considère que le travail de collecte et d'archivage privé est en général plus présent dans les milieux très favorisés, capables de produire des preuves matérielles plus complètes et donc plus pertinentes dans le cadre de recours²⁴.

Dans le cas du droit de l'éducation et de l'accès à l'enseignement supérieur, ce travail de construction de la preuve est particulièrement visible et pertinent. Il permet de souligner d'une part la difficulté pour les usagers de passer de la raison de la bureaucratie scolaire à celle des juridictions administratives (produire une preuve pour un enseignant et produire une preuve pour un juge) et la manière dont les réformes ont pu contribuer à une forme de dérèglement de la preuve bureaucratique liée au scolaire, d'autre part. Sur ce dernier point, la question de la place réelle donnée à la lettre de motivation ou à la note dans certaines disciplines jugées secondaires donne lieu à de très nombreuses interrogations de la part des parents et des candidats concernant les critères objectifs de la sélection.

Ces dimensions sont abordées à partir de deux cas, celui de la preuve par la production d'une comparaison d'une part, et celui des usages du motif discriminatoire dans la construction des récits d'autre part.

SE COMPARER

L'analyse des recours gracieux, comme des demandes de médiation, souligne la présence de preuves matérielles d'ordre scolaire visant à démontrer la motivation et la bonne foi des candidats, notamment lorsque ces derniers sont présentés par leurs familles. Comme nous l'avons noté dans le cas des recours gracieux, les bulletins de note sont des objets d'autant

plus fréquents dans les dossiers qu'ils sont parfois sollicités par les professionnels du droit.

L'une des figures centrales établie à partir de notre enquête qualitative est le travail récurrent de comparaison entre la situation du candidat et celle d'un autre étudiant. Dans ce cas, la preuve de l'injustice s'incarne dans la destinée académique de celui-ci mise en relation avec ses notes scolaires, en général désignées comme « moins bonnes » que celles du candidat admis. Un dossier présenté devant le Défenseur des droits pour une entrée en médecine comprend ainsi un tableur de type Excel, comprenant toutes les notes du candidat depuis la seconde, mises en regard de celles de son camarade de classe sur la même période, sans doute avec la complicité de ce dernier. Dans le cas-là, l'inégalité de traitement repose sur la technique de la comparaison fondée sur une preuve dont la force est renforcée par sa matérialité.

La figure de la comparaison est aussi récurrente dans les entretiens, quelle que soit la filière : « *En plus, on peut le voir à titre de comparaison, parce que à niveau égal, on voit à quel point finalement, parmi des copains à elle qui n'avaient pas meilleur dossier, se sont retrouvés grâce à une fiche avenir bien remplie finalement, avec des lycées qui connaissaient les ficelles et qui connaissaient l'importance toute particulière qu'il faut accorder à cette fiche avenir. Voilà, ils réussissent mieux à placer leurs élèves* ». (Père, ingénieur chimiste, fille CPGE biologie).

Ce régime de comparaison est principalement latéral, c'est-à-dire qu'il engage une production de preuves en comparant des élèves aux origines scolaires (issus des mêmes établissements ou des mêmes filières) similaires et aux destinées académiques dissemblables. Dans ce cas-là, la proximité amicale ou sociale avec l'objet de la comparaison accentue encore le sentiment d'injustice voire, selon une lecture issue de la psychologie sociale, « la mésestime de soi »²⁵.

Cette figure-là pourrait rester rhétorique si elle n'était pas aussi consubstantielle au système mis en œuvre via les plateformes :

en rendant visible le classement, la plateforme place l'étudiant et sa famille en position de quantifier (du moins le pensent-ils) la distance « numériquement objectivée » entre deux dossiers familiaux.

« Le dossier emblématique [des recours], c'est celui d'un étudiant qui candidate au Master de Psychologie, qui a 15 de moyenne et qui a beaucoup de mal à comprendre pourquoi il n'est pas retenu. Ce cas de figure nous arrive régulièrement et c'est des cas de figure qui ne sont pas faciles à traiter parce qu'effectivement, c'est des étudiants qui sont des bons étudiants, mais faute de place, comparativement aux autres dossiers qu'on reçoit, de bonne qualité, c'est pas facile à expliquer. Ces dossiers-là, souvent, les étudiants demandent une explication de pourquoi ils sont refusés. Parfois, ils ont des refus qui sont 'de type niveau insuffisant'. Avec 15 de moyenne, ils se disent : « Ça va pas du tout, qu'est-ce que c'est que cette histoire ?... C'est pas normal ! »

« Ils nous demandent des éléments complémentaires, et en plus, ils font des recours, souvent, qui n'apportent rien de plus. Nous, on essaye beaucoup d'expliquer qu'un recours gracieux, si il n'y a pas d'éléments nouveaux, la décision ne va pas changer, à moins qu'il y ait une faute commise quelque part dans la chaîne, ce qui est assez rare en général, mais ça peut arriver. Si il n'y a pas de nouveaux éléments, la commission ne va pas changer son avis initial ». (Administrateur, services centraux, Université du Soleil).

Dans ce cas, le système dévalorise en premier lieu les parents des étudiants qui peinent à percevoir que le système se fonde sur un classement (c'est-à-dire le choix des étudiants avec les meilleures notes, d'abord dans une filière générale du lycée) et non la reconnaissance (même biaisée) de capacités scolaires (c'est-à-dire le fait d'avoir de « bonnes » notes dans l'absolu, quelles qu'elles soient). C'est le cas de cette mère qui saisit le Défenseur des droits alors que sa fille, qui, selon elle, a eu d'excellentes notes mais en baccalauréat professionnel, ne parvient pas

à entrer en BTS. On se trouve ici au cœur des effets négatifs de la plateforme qui met à distance non seulement les familles éloignées de la culture scolaire, mais aussi celles qui ne comprennent pas que la rationalité du système est une rationalité du classement et non du « mérite »²⁶.

C'est sans doute ce qui explique la recrudescence des bulletins de notes dans les dossiers, qui objectivent pour les usagers le jugement scolaire comme un « acte d'État » contre un classement *a fortiori* pensé comme une mécanique, mais dont l'usage est indifférent voire contreproductif du point de vue de la raison du droit, qui valorise à la fois la souveraineté du jury et les approches procédurales (voir chapitres 4 et 5). Ce sont ces éléments qui font émerger le motif de la discrimination, ici davantage pensé comme une catégorie de perception.

LES USAGES DU TERME « DISCRIMINATION »

Dans quelle mesure le motif discriminatoire est-il employé pour justifier d'une plainte concernant l'accès à l'enseignement supérieur ? Sur les 150 dossiers ouverts, 16 mobilisent l'argument de la discrimination, en tant que catégorie de perception de sa situation, plutôt que comme une catégorie juridique en soi. Cette présence dans les discours s'explique d'abord par l'association entre le travail du Défenseur des droits et la lutte contre les discriminations, alors que l'institution a remplacé en 2011 l'ancienne Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et le médiateur de la république. C'est le cas de M. Nil, qui s'adresse au Défenseur des droits dans le cadre d'une entrée dans une filière de santé.

« Le rectorat de l'académie de Paris comme Parcoursup, que j'ai eus au téléphone m'ont indiqué que l'algorithme était le seul responsable de cette situation mais je ne peux m'y résoudre. N'ayant aucune information sur le sens de ces rejets, j'ai le sentiment d'avoir été l'objet d'une simple discrimination. Ce d'autant plus que des élèves de mon lycée ont obtenu une place en PASS alors qu'ils avaient

de moins bonnes notes que moi dans les matières scientifiques (...) »

(M. Nil, Parcoursup, médecine, dossier DDD)

Dans les dossiers comme dans les entretiens, l'usage de ce terme relève toujours d'un sentiment discriminatoire et non d'une catégorie juridique. D'ailleurs, les réponses des juristes du Défenseur des droits sont sans ambiguïté en rappelant les règles d'établissement juridique de la discrimination. Dans ce cas, l'argument tiré de la discrimination disparaît très rapidement, tout comme la réclamation qui est close.

3. L'IMPORTANCE D'UN CAPITAL PROCÉDURAL DANS LA MISE EN RECOURS DES DOSSIERS

Après une focale sur les recours, l'enquête aborde à nouveau la question du rapport des usagers qui mobilisent le droit de l'éducation, en la saisissant cette fois sous la forme de trajectoires et de récits de vie étudiants. Ainsi, passer du sentiment d'injustice à la plainte exprimée par le recours à un professionnel du droit, qu'elle repose sur une demande de médiation et/ou sur un recours contentieux, suppose de bénéficier de capitaux sociaux, économiques et culturels spécifiques. Parmi ces capitaux, la mobilisation d'un « capital procédural »²⁷ apparaît déterminant. Celui-ci se fonde sur la capacité à se repérer au sein de la juridiction administrative, sur la capacité à savoir s'entourer, et la nature des représentations des professionnels du droit comme capables de véritablement assurer une justice. Même si tous les étudiants interrogés n'ont pas formé de recours devant les tribunaux, on retrouve dans le cas des demandes de médiation ce type de capital procédural.

Les dossiers de trois étudiants, Diane, Enzo et Arthur²⁸, illustrent ce travail de mise en requête d'un sentiment d'injustice scolaire. Ces trois cas, mobilisés au sein de notre corpus, soulignent la variété des expériences

scolaires qui peuvent mener à la requête et la manière dont chacune d'entre elles joue dans la construction du rapport au droit d'une part, aux professionnels du droit d'autre part. Ils mettent également en avant les différentes modalités d'entrée dans la demande de médiation pour des raisons scolaires :

- Le cas de Diane, étudiante en master de droit illustre la présence dans les dossiers d'usagers d'une logique vocationnelle du rapport à la demande de droit. Élève initialement moyenne mais très motivée, Diane investit sa requête comme un moyen d'obtenir la reconnaissance du bien-fondé de sa vocation pour le métier de notaire, profession dont le recrutement est régulé par l'accès en M2, et qui lui a été refusé sur la base d'une trajectoire trop peu linéaire. Solliciter un professionnel du droit revient alors à se servir du juge et de l'avocat comme d'un levier pour assurer la réalisation d'une vocation professionnelle et le sentiment d'injustice à l'origine de cette mise en requête se situe dans le hiatus des attitudes de l'institution scolaire. D'un côté, la sélection à l'œuvre *via* les plateformes sollicite l'organisation d'un projet professionnel et académique de la part de l'élève, mais de l'autre, elle sanctionne un « mérite scolaire » sur la base de moyennes générales, et non de disciplines clairement identifiées comme compatibles avec les projets professionnels.
- Le cas d'Enzo met en évidence, quant à lui, la présence au sein des dossiers étudiés, de cas d'élèves dont l'attitude est de longue date distanciée à l'égard de l'institution scolaire, en particulier sous la forme d'un dilettantisme scolaire fondé sur une difficulté non seulement à se « mettre au travail » mais aussi à s'ajuster aux cadres temporels associés à l'activité d'orientation. Dans ce cas, le recours à la justice vise à rattraper *a posteriori* les incapacités d'élèves jeunes à gérer leur orientation sur une plateforme standardisée et dématérialisée. La demande de justice est ici indissociable de la demande d'une « deuxième chance », c'est-à-dire d'une demande d'un espace de régulation des flux en deux temps,

le médiateur ou le juge administratif se présentant comme la seule possibilité de créer cet espace. Le cas d'Enzo dessine également une configuration familiale où la mobilisation des instances scolaires de régulation de l'orientation (commissions d'appel en particulier, ou demandes de redoublement, changement d'établissement) fait l'objet d'un investissement particulier pendant toute la carrière de l'élève, disposition qui est finalement mobilisée pour porter plainte contre l'institution scolaire « comme d'habitude. »

- Enfin, le cas d'Arthur, étudiant en médecine à l'étranger à l'issue d'un contentieux, souligne parfaitement le poids des représentations de l'excellence scolaire dans le rapport à l'institution scolaire. Après avoir obtenu d'excellentes notes à l'écrit du concours de deuxième année de médecine, Arthur échoue lors des épreuves orales introduites par la réforme de 2019. Ainsi, c'est le fait d'avoir pendant toute sa trajectoire joué le jeu de la réussite scolaire, qui le fait basculer vers le recours au tribunal administratif, tout comme ses parents, qui s'engagent dans des collectifs de lutte contre la réforme PASS/LAS. Arthur ressemble en cela aux étudiants des filières où la sélection est jugée naturelle (cas de figure numéro 1 traité dans notre travail), c'est-à-dire relevant de routines institutionnelles sur le long terme, où l'accès à l'enseignement supérieur se traduit par un travail de préparation de longue haleine. Arthur est aussi exemplaire du cas des étudiants pour qui la demande de justice repose sur une demande de reconnaissance de l'investissement scolaire, individuel et familial, et mis en place de longue date. La part des demandes de médiation ou de plaintes administratives de diverses sortes, qui relèvent de ce type de demande plutôt que du passage à un niveau supérieur en cas d'échec, a été établi à 20 %. Dans le cas d'Arthur, la réforme est vécue comme une irruption qui modifie de manière trop drastique les règles pourtant assimilées de longue date et même, dans son cas, transmises entre générations.

La comparaison des cas de Diane et d'Enzo est intéressante sur deux points : elle souligne qu'à origine sociale et capital culturel et procédural équivalents (des élèves moyens issus de milieux privilégiés, dotés d'entourages bons connaisseurs du droit), le rapport au droit et le fait de le faire valoir face à une institution scolaire peut reposer sur des registres différenciés de justification. Si Diane joue dans sa requête la reconnaissance symbolique par l'institution universitaire de sa vocation (et la réparation du préjudice subi par cette absence de reconnaissance), Enzo mobilise quant à lui les espaces de négociation permis par Parcoursup comme une possibilité de dialogue, mais aussi une façon de négocier les effets délétères de son dilettantisme scolaire. Dans le cas de Diane, la réforme du master est aussi investie comme une possibilité de se faire justice contre l'institution scolaire et son jugement en créant un nouvel espace de négociation.

Par ailleurs, la comparaison des régimes de preuve mobilisés dans ces deux premiers cas nous paraît intéressante : alors que le dossier de Diane illustre son cas par un luxe de preuves, à la fois juridiques (lettres de recours gracieux, décisions du juge administratif) et scolaires (les bulletins, les lettres de recommandation), dans une avalanche de mails qui ne semble pas avoir de fin, Enzo fait valoir sa capacité d'interaction et son oralité plutôt que des preuves écrites. C'est néanmoins cet élément qui finit par le décourager devant le Défenseur des droits, alors que précisément « il n'a plus les papiers ». Autrement dit, on aurait tort de négliger ou d'évacuer comme évidente l'importance de la capacité des usagers à la conservation et de la valorisation de la trace écrite dans le cas des requêtes contre l'administration scolaire. Car c'est aussi détenir ces papiers qui rend possible le maintien dans la plainte.

La comparaison de ces cas souligne aussi la nécessité de penser les temps scolaires et ceux de la justice ensemble. *A priori*, ces temps sont hautement contradictoires, entre le temps court de l'orientation et le temps long de la justice, ce qui valorise – dans les stratégies

des avocats – les procédures d'urgence (c'est aussi le cas de Diane). L'étude des recours souligne aussi à quel point les temporalités de l'orientation imposés par Parcoursup, la réforme du master ou PASS/LAS ne sont pas des temps susceptibles de créer du collectif²⁹ mais des temps atomisés, individualisés : chacun ses délais et la manière de traiter le temps scolaire et ses vicissitudes. Le temps des réformes en individualisant les parcours (mais aussi les recours) limite ainsi la possibilité de mobiliser des répertoires d'action collective et il faut beaucoup de ressources scolaires et procédurales, une connaissance fine des logiques de pouvoir au sein des universités et des espaces de socialisation politique forts, comme c'est le cas des parents investis au sein de collectifs PASS/LAS, pour constituer un collectif finalement fondé sur un ensemble épars de cas individuels.

L'approche par dossier souligne plus globalement à quel point les réformes, en reconnaissant et en institutionnalisant la possibilité de recours, ouvrent la voie à une possibilité de régulation pour soi de nature inégalitaire, puisque dépendant des capitaux procéduraux de chacun. L'individualisation du traitement scolaire des élèves dès la sélection, couplée à la mise en œuvre localisée des textes de lois, ouvrent la voie à la remise en cause d'une norme juridique standard ainsi qu'à l'ouverture d'un contentieux segmenté et socialement situé, principalement centré sur les filières où les étudiants les plus favorisés sont bien représentés.

4. LES AVOCATS DE PARCOURSUP :

PROFESSIONNELS DU DROIT FACE À

LA NAISSANCE D'UNE NICHE JURIDIQUE

Cette partie de l'étude revient sur le rôle des avocats dans le travail de mise en requête des affaires concernant le contentieux des admissions. Il s'agit de porter un regard sur la manière dont les avocats vont mobiliser le droit public, plus spécifiquement le droit de l'éducation pour défendre les intérêts des usagers et comment leur travail de juridicisation de la requête est susceptible de remettre en question les réformes relatives à l'admission et à l'accès dans l'enseignement supérieur. Comme observé dans le cadre de l'enquête, l'intervention des avocats contraint les universités à travailler sur les procédures de sélection et leurs modalités d'application, notamment à l'initiative des directions des affaires juridiques (DAJ) jusqu'à remettre en cause le nouvel ordre négocié imposé par les réformes de l'admission.

L'enquête de terrain nous a conduit à rechercher ces avocats plaidant devant le juge administratif. En pratique, la plaidoirie devant la justice administrative occupe une place limitée dans la mesure où la procédure est plutôt écrite et fondée sur l'échange de mémoires entre les parties et le juge. Au total, 9 avocats ont

répondu favorablement sur les 21 contactés.

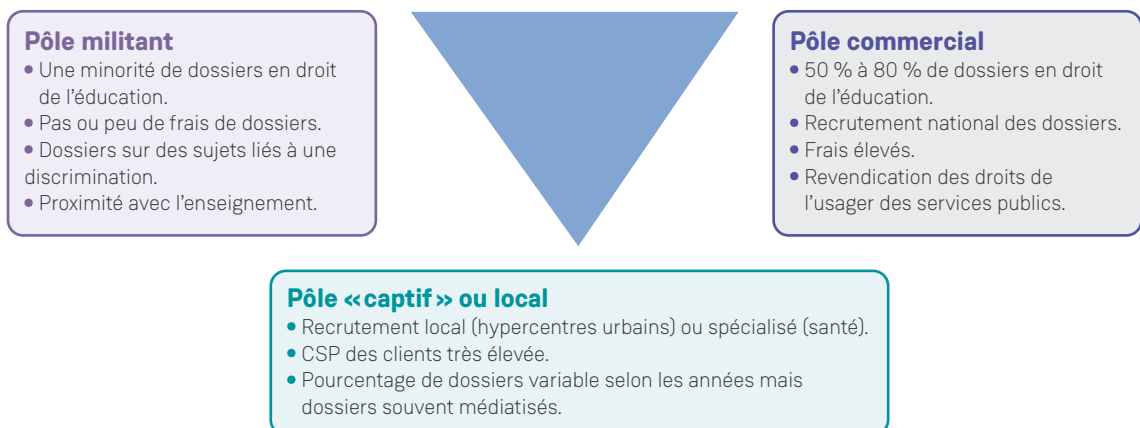
« Les avocats du contentieux de l'admission » sont des avocats publicistes (un seul avocat se dit spécialiste de droit privé), résidant, travaillant en région parisienne ou à Paris pour 4 d'entre eux et en province pour les 5 autres. Ils témoignent d'une appétence pour le contentieux administratif et d'une connaissance plutôt poussée du monde universitaire dans la mesure où ils ont gardé des liens avec l'université (chargés d'enseignements par exemple). Il convient de noter qu'ils sont plutôt jeunes (entre 28 et 35 ans), hormis ceux qui sont avocats aux conseils, et ce sont majoritairement des hommes. Quelle que soit leur expérience professionnelle, ils estiment tous que le contentieux de l'admission est un contentieux de faible importance en droit public et qu'il correspond à un contentieux sériel (Parcoursup, PASS/LAS) et de niche, niche professionnelle, qu'ils créent par le traitement de dossiers en matière de sélection.

UNE TYPOLOGIE DES AVOCATS DE PARCOURSUP

L'étude a permis d'établir une typologie des avocats selon 3 pôles sur la niche du marché de la sélection : un pôle militant dans lequel le contentieux de l'admission est minoritaire par rapport à d'autres types de contentieux,

FIGURE 1

Trois pôles d'avocats dans la niche du marché de la sélection



un pôle captif dans lequel l'avocat traite d'une branche précise du contentieux de l'admission (par exemple, les dossiers relatifs à la réforme des études en santé), un pôle commercial dont la majorité de l'activité professionnelle des avocats est concentrée sur le contentieux de l'admission, notamment en deuxième cycle.

Cette typologie permet ensuite de montrer qu'en fonction des avocats, le travail de normalisation de la requête et de juridicisation ne sera pas le même. L'avocat commercial, Maître E, pour lequel près de 90 % de son activité professionnelle est essentiellement fondée sur le contentieux de l'admission en master, procède à une judiciarisation des faits à l'origine de la requête et à une argumentation juridique qui est fondée exclusivement sur des moyens de procédure : le défaut de base légale de la sélection, l'incompétence de l'autorité de décision, le manque de détermination des critères de sélection par l'organe compétent, l'absence de vote des capacités d'accueil. De ce fait, sa pratique professionnelle le conduit à la production d'une défense plutôt standardisée ce qui lui permet de gérer, avec ses collaborateurs, de nombreux dossiers. C'est le type d'avocat qui est sans doute également le plus présent sur les réseaux sociaux. Maître E, par exemple, n'hésite pas à communiquer sur ses compétences en la matière, voire à produire des contenus vidéo visant à attirer le client, un positionnement clairement commercial et offensif sur le marché du contentieux de l'admission. Les autres profils sont des avocats moins offensifs en communication. Lorsque l'avocat militant communique, il le fait plutôt sur un registre pédagogique et didactique pour expliquer ce qui est susceptible de poser des problèmes juridiques en matière de sélection (Maître A). L'avocat du pôle captif, comme les autres avocats, est arrivé sur ce contentieux par hasard. Il a une clientèle qui est venue vers lui et qu'il fidélise, qui lui envoie d'autres clients (Maître G). C'est donc une activité qu'il développe plutôt au regard de son expertise dans un registre spécifique, par exemple dans le cadre du contentieux de l'accès en filières de santé (MMOPK).

LA TRANSFORMATION DE LA COLÈRE DES USAGERS

Pour ce faire, les avocats normalisent la demande, transforment le sentiment d'injustice qui motive la plainte en moyens de procédure : défaut de base légale de la sélection, incompétence de l'auteur de la décision, absence de détermination des capacités d'accueil (master). À ces moyens, l'avocat ajoute, parfois, des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant et aux effets de la décision de refus sur ses choix de formation, son projet professionnel. La judiciarisation du sentiment d'injustice et de la colère de l'utilisateur a pour objectif d'abord de s'assurer de la recevabilité de la requête, ensuite que le juge accède à la demande. Saisir le juge par le biais d'un avocat (ce qui n'est pas obligatoire en premier ressort), consiste pour l'utilisateur en une exposition de sa plainte, de sa déception, de sa contestation du jugement scolaire considéré comme injuste. Pour l'avocat, il s'agit de transformer cette colère, cette déception en un problème juridique afin que le juge l'examine. Cette partie de l'enquête présente ce travail de transformation et d'accompagnement des usagers par les avocats pour attaquer l'institution universitaire en justice ou pour négocier un réexamen de la demande directement avec l'université, ce qui en pratique est finalement plus rare et moins efficace.

Dans ce nouvel ordre négocié de l'après-réforme de l'accès à l'enseignement supérieur, l'étude du positionnement des avocats présente plusieurs intérêts : elle souligne l'émergence d'acteurs organisés qui, mus par des intérêts marchands ou militants, contribuent à transformer le rapport des usagers à l'institution qui en font la demande, en transformant leur sentiment d'injustice en raisonnement juridique. Ensuite, elle met au jour les logiques (et les aléas) de l'introduction d'une raison juridique dans un secteur, celui de l'enseignement supérieur, où le jugement est traditionnellement incarné par la figure des universitaires.

Si ce marché est encore une niche (c'est-à-dire qu'il ne donne pas lieu à un contentieux de masse et concerne un petit nombre d'acteurs), l'intervention des avocats est essentielle pour comprendre les enjeux de la contestation et le rôle du droit pour les usagers. Elle est d'autant plus importante que le travail de l'avocat est souvent médiatisé - parfois fortement - et parce qu'il suscite des réactions en chaîne au sein des administrations des universités. En travaillant sur les directions des affaires juridiques (DAJ) chargées du traitement des dossiers relatifs à la contestation des décisions de refus au sein des universités, nous constatons que la contestation, tant précontentieuse que contentieuse, suscite la diffusion d'un travail de neutralisation juridique consistant à mettre en place des procédures, voire des plateformes internes de sélection qui permettent de faire, d'une certaine manière une présélection des candidatures en interne et de proposer une motivation standardisée du refus afin d'éviter le plus possible le risque contentieux. Le travail des DAJ consiste en une diffusion du raisonnement juridique au sein des personnels enseignants et administratifs, personnels parfois réfractaires dans un premier temps et qui finalement reconnaissent l'utilité de ce travail.

Comme nous l'avons vu précédemment, cette « mise aux normes » de la réponse défavorable faite aux usagers produit des effets sur l'institution universitaire, notamment sur les modes d'interaction entre enseignants-chercheurs et étudiants et la relation pédagogique. Le travail de sélection, parce qu'il engage une rationalisation du jugement, se présente finalement comme l'une des modalités de la managérialisation des universités, c'est-à-dire du développement d'une strate d'acteurs intermédiaires et d'espaces qui régulent le travail des enseignants-chercheurs et en particulier au niveau où ils sont d'habitude les plus autonomes : au niveau du master, qui est aussi celui qui suscite le plus de contentieux³⁰ (Mignot-Gérard, 2022).

Au-delà de la seule question de la juridicisation où le juge administratif s'imposerait comme seul régulateur du secteur, l'analyse du rôle des avocats souligne à quel point la raison juridique fonctionne de pair avec une raison gestionnaire, qui contribue à rationaliser les flux des étudiants, autant que l'appréciation des universitaires.

5. LES JUGES DE PARCOURSUP :

LE TRAVAIL DE QUALIFICATION DU DROIT DES ADMISSIONS

La dernière partie de l'enquête analyse la phase suivant la mise en requête de la demande de l'utilisateur par l'avocat : celle de l'intervention du juge administratif en matière de contentieux de l'admission. Il s'agit, à partir de la jurisprudence, d'établir le rôle du juge et les modalités de son intervention dans la consolidation et l'explication du nouvel ordre négocié mis en œuvre par les réformes dans les universités. Nous revenons sur les effets des décisions juridictionnelles sur l'organisation et le fonctionnement des établissements, pour déterminer le degré d'implication du juge dans l'application des réformes relatives aux transformations des établissements d'enseignement supérieur.

L'originalité réside dans la conduite d'entretiens avec des magistrats et des agents des directions des services juridiques des établissements, directions méconnues et souvent dans l'ombre d'autres directions (comme celle des ressources humaines) et des présidences dans les études consacrées à l'enseignement supérieur. Les juges administratifs ont exprimé des réserves quant à leur participation à l'enquête en objectant le plus souvent la nécessité de préserver leur anonymat et de ne pas enfreindre leur devoir de réserve. Les échanges avec deux autres magistrats et l'analyse des réponses de deux autres magistrats à un questionnaire, ont permis de les situer dans l'exécution des

réformes relatives à l'enseignement supérieur tant dans leur rôle d'interprètes des textes que dans celui de gardiens de la légalité à partir des trois contentieux relatifs à l'accès et à l'admission qui peut conduire à censurer les réformes : le contentieux de l'accès en premier cycle, le contentieux de la poursuite d'études en deuxième cycle, et celui de l'accès en études de santé PASS/LAS.

LE JUGE ADMINISTRATIF, ÉCLAIREUR ET CENSEUR DES RÉFORMES

Dans un premier temps, l'enquête menée sur le volet de la juridictionnalisation des recours, à savoir la transformation de la plainte en une affaire juridictionnelle, montre la facilité avec laquelle, pour cette catégorie d'usagers en tout cas, le juge administratif est saisi de ce type de requête. Cette accessibilité du juge est favorisée par une voie procédurale spécifique : le référé. Le choix d'agir en référé, donc en urgence, pour obtenir une décision juridictionnelle rapidement peut obliger les universités à revenir sur leur décision de refus ou à leur enjoindre d'inscrire provisoirement le candidat dans l'attente du jugement au fond. Le temps de la justice étant un temps long, le jugement au fond peut intervenir une fois l'année universitaire écoulée, la requête devient alors sans objet. Dans ce cas, le requérant abandonne la procédure. Le référé raccourcit le temps de la justice, du moins temporairement. Il permet d'obtenir une suspension de la décision dans les semaines qui suivent la saisine alors que le recours pour excès de pouvoir est inscrit dans un temps long conduisant à une réponse du juge dans les mois, voire l'année qui suit le dépôt de la requête.

L'accès au droit est également facilité par la mise en place de téléprocédures qui permettent aux requérants de procéder eux-mêmes, seuls, au dépôt de leur requête par la voie numérique. Comme l'indique Maître F lors de l'entretien, le développement de la saisine par voie électronique et le référé ont, selon elle, amélioré l'accès au droit. Enfin, sur cet aspect procédural, l'institutionnalisation

d'un droit au recours est désormais connue des usagers ce qui augmente le risque, pas toujours à bon escient parce que la situation du requérant ne le justifie pas pleinement au regard de ses résultats académiques, d'une saisine du juge administratif. Cette possibilité de se saisir du droit pour les étudiants représente pour les universités un risque de contentieux. L'existence de ce risque conditionne la manière dont les universités appliquent les règles de la sélection, en instaurant des plateformes internes et en standardisant, et donc en formalisant, la réponse négative aux candidats.

Dans un deuxième temps, au-delà de l'aspect procédural et de l'accès au droit, ces développements et analyses confirment les hypothèses de départ selon lesquelles le juge est non seulement un acteur des politiques publiques mais également un éclaircur, voire un censeur de la réforme de l'admission, par exemple en matière d'accès aux filières de santé (MMOPK) ou à la sélection en master et au droit à la poursuite d'études, enjoignant aux auteurs des textes de les modifier (CE, 29/12/2023 Association PASS/LAS, req. n° 469479). Sa contribution est d'ailleurs souvent attendue par les acteurs eux-mêmes, y compris parfois par ceux qui sont porteurs de la réforme, telles que les gouvernances des universités ou les rédacteurs eux-mêmes. Comme l'explique Vincent Dubois dans ses travaux, les auteurs des réformes font preuve d'une « ruse » consistant à ne pas rédiger les textes de manière claire afin de se déresponsabiliser des conséquences de leur mise en œuvre, plus particulièrement lorsque celles-ci sont négatives³¹. Cette « ruse de la mise en œuvre » conduit les acteurs de la réforme à s'en emparer, à l'adapter, voire à la transformer. Les effets négatifs de la réforme pesant alors non pas sur les rédacteurs des textes, mais sur les exécutants de la réforme dont le travail ne consiste pas simplement à les exécuter mais conduit à les adapter. Pour ce faire, ils usent d'un pouvoir d'appréciation dans la manière d'appliquer le texte^{32,33}. C'est ce que nous avons constaté dans le cadre de l'application de la réforme de

l'accès aux filières MMOPK. Le contentieux, né de la réforme de 2019, est lié au manque d'harmonisation des règles au niveau national, les ministères concernés laissant une grande marge de manœuvre dans la détermination des modalités d'application de la réforme aux universités, sous couvert du respect de leur autonomie. À ce propos, un des enquêtés a précisé lors de l'entretien, qu'au cours d'une réunion de travail avec les ministères porteurs de la réforme, l'un des représentants a clairement précisé que le contentieux est utile à la compréhension et à l'amélioration des textes (Professeur de médecine, Université de la science, H).

Le juge administratif est effectivement un acteur de la mise en œuvre des réformes et du respect du droit de la sélection et des procédures qui en découlent. Les requérants attendent non seulement qu'il tranche les litiges qui les opposent aux universités mais aussi qu'il contraigne les universités à être plus transparentes dans l'application des règles. Le juge n'hésite pas, quand il l'estime nécessaire, à rappeler aux établissements qu'il existe des règles et qu'il convient de les prendre au sérieux. Autrement dit, la juridictionnalisation de la sélection, après la judiciarisation par les avocats, renforce la mise en place de nouvelles formes de relations entre les usagers et les institutions. La logique des politiques publiques de l'enseignement supérieur, dans le cadre de l'institutionnalisation de la sélection à l'université transforme la nature des relations des usagers aux institutions en les individualisant. La subjectivisation accrue des rapports entre les étudiants et leurs établissements, qui se traduit dans le contentieux de l'accès ou de la poursuite d'études, modifie les pratiques professionnelles des acteurs de l'enseignement supérieur, tant des enseignants-chercheurs que des personnels administratifs. Les réformes de l'admission dans l'enseignement supérieur peuvent conduire les universités à une reconfiguration de leur architecture administrative en accordant aux DAJ un rôle

plus central et un lien direct avec les organes de la gouvernance institutionnelle ajoutant à leur compétence juridique une dimension institutionnelle (DAJI).

Le nouvel ordre négocié des universités est en partie fondé sur l'éventualité du contentieux. Cette possibilité contentieuse conditionne de plus en plus la manière dont les acteurs de l'enseignement supérieur accomplissent leurs missions mais aussi celui des services centraux que sont les services juridiques qui s'imposent dans le cadre du contentieux de la sélection comme un rouage essentiel tant dans l'organisation de la sélection que dans la prévention, voire dans le règlement du litige. Longtemps tenus à l'écart des usagers, les services juridiques des universités ont un avenir certain. Ils sont d'ailleurs l'objet d'une réorganisation, voire d'une organisation dans certains établissements, avec un rattachement direct à la gouvernance et une collaboration plus étroite avec les cabinets des présidents et les directeurs généraux des services. Le rôle de ces services dans la prise en compte par les universitaires et les autorités gouvernantes du droit universitaire est essentiel. C'est finalement le droit, et plus particulièrement la possibilité de l'usage du droit au recours, qui guident la sélection et l'admission.

Le droit permet aux requérants de mettre de côté leurs déceptions et leurs affects pour s'engager, seuls ou accompagnés d'un avocat, dans la voie de la normalisation et de la judiciarisation de leurs échecs. La juridictionnalisation offre la possibilité aux juges administratifs de dire le droit et de l'écrire, de prendre la réforme comme un enjeu de droit, d'en faire jurisprudence. La jurisprudentialisation de l'échec est alors un outil précieux pour tous les acteurs de l'enseignement supérieur. Un moyen de rappeler régulièrement aux universités, aux enseignants, mais également aux usagers, qu'il convient de prendre le droit au sérieux.

CONCLUSION

Le nouvel ordre négocié, à partir de l'institutionnalisation réglementaire et légale de la sélection en master en 2016, puis la transformation de l'admission post-bac (APB) en Parcoursup par la loi Orientation et réussite des étudiants en 2018 et enfin la régulation de l'accès en études de santé par la loi du 24 juillet 2019, produit des effets tant sur le fonctionnement des institutions que sur les acteurs : étudiantes et étudiants, enseignants-chercheurs, personnels administratifs.

GOUVERNER PAR LA SÉLECTION PRODUIT DES EFFETS MULTIPLES

Cette enquête met au jour, dans un premier temps, les effets de ces nouvelles dispositions relatives à l'accès à l'enseignement supérieur et à la poursuite d'études sur les usagers et les familles, particulièrement sur les mères qui sont investies dans l'orientation scolaire des enfants, donnant lieu à des négociations intrafamiliales dans lesquelles il s'agit de répondre à une remise en cause des mérites de l'usager en se saisissant du droit comme un outil de réhabilitation du droit à poursuivre les études de son choix. Elle fait également ressortir le fort degré d'anxiété que développent les usagers et les familles à l'égard de la sélection, tout en les poussant à s'approprier les réformes et

à exploiter leurs faiblesses juridiques. Ces usagers, issus pour la plus grande majorité de milieux favorisés, s'emparent du droit au recours pour aller au-delà de la médiation et du précontentieux et faire valoir leurs droits devant le juge administratif. Ce recours au droit les conduit à se mobiliser seuls ou en collectif. Cette mobilisation, qu'elle soit individuelle ou collective, démontre d'une part l'accessibilité du droit pour cette catégorie d'usagers, d'autre part la possibilité de réunir plusieurs usagers ou familles d'usagers autour d'un intérêt commun, à savoir la contestation des réformes relatives à l'accès dans l'enseignement supérieur. À ce titre, la mobilisation collective, *via* les collectifs PASS/LAS, est révélatrice d'une capacité d'engagement de familles qui, pour certaines, n'étaient pas jusque-là particulièrement politisées.

Elle permet également de saisir le travail des professionnels du droit dans une configuration particulière : celle de l'avocat des usagers, celle du juge de la réforme.

Les entretiens menés avec les avocats d'une part, avec les juges d'autre part ont mis au jour la manière dont ces professionnels du droit s'approprient les dossiers des usagers à défendre, répondent à la demande sociale consistant à réhabiliter les mérites scolaires de l'usager contestataire. Dans un registre

différent, en raison de la place qu'ils occupent dans ce type de contentieux, juges et avocats participent à la mise en lumière des effets des réformes soit pour défendre la cause des usagers, soit parce qu'ils sont conduits à dire le droit et à éclairer, voire à combler les lacunes des textes.

L'une des originalités de cette étude réside dans la part qui a été donnée au travail des services juridiques des universités qui vont défendre la position de l'institution, tant dans le cadre des mémoires en défense que devant le juge, faisant ressortir les effets des réformes sur la charge de travail des agents, en nombre insuffisant, et leur crainte du contentieux. En réponse à cette possibilité de contestation juridictionnelle, les services juridiques semblent s'investir dans la standardisation des décisions de refus, augmentant ainsi le niveau de bureaucratisation de l'université, en recommandant, notamment aux commissions de sélection d'être particulièrement attentives à la motivation des décisions de refus.

Cette enquête démontre de manière globale les conséquences sociales, juridiques et politiques des réformes relatives à l'enseignement supérieur depuis l'adoption de la loi Libertés et responsabilités des universités de 2007, en resserrant la focale sur les dernières réformes relatives à la sélection :

conséquences sur le fonctionnement et l'organisation des établissements, sur la pédagogie et l'appréciation des mérites scolaires pour les enseignants-chercheurs, alourdissement du travail des personnels, effets psychologiques et sociaux sur les usagers vivant pour la plupart le refus comme une injustice. Elle démontre aussi que le droit de l'éducation peut devenir une « arme » pour défendre sa cause dans une expérience personnelle relative au jugement scolaire et pour contester collectivement une réforme de l'accès à l'enseignement supérieur et qu'il est indispensable tant aux usagers qu'aux institutions.

NOTES

¹ Rapport parlementaire d'évaluation de la loi ORE, Assemblée nationale, Juin 2023.

² *Ibid.*, p. 115.

³ Source : Insee, 2023 (Effectifs d'élèves et d'étudiants, Insee).

⁴ Marie-Pierre Couto, Fanny Bugeja-Bloch, Leïla Frouillou, « Parcoursup : les prémices d'un accroissement de la stratification sociale et scolaire des formations du supérieur ». *Agora débats/jeunesses*. 2021, n°89, pp. 23-28.

⁵ Mathieu Rossignol-Brunet, « Probables déçus », « possibles satisfaits » ou « contrariés certains » ? Mesure de l'orientation contrariée à l'université et différences de parcours d'études ». *Éducation & formations*, 2024, n° 106, pp. 7-26.

⁶ Pierre Bourdieu, « Le capital social. Notes provisoires », *Idées économiques et sociales*, 2015, pp. 4-7.

⁷ William Felstiner, Richard Abe, Austin Sarat, « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer ». *Politix*, 1991, n° 16, pp. 41-54.

⁸ William Kaplin et al., *The Law of Higher Education*. NJ : Jossey Bass, 2008

⁹ Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert, *La juridicisation du politique, Leçons scientifiques*, Paris : LGDJ, 2000, 254 p.

¹⁰ Pierre-Yves Baudot, Anne Revillard, *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*. Paris Presses de Sciences Po. 2015, 256 p.

¹¹ Le *numerus apertus* est un nombre minimum d'étudiants admis en seconde année fixé par chaque université en fonction de leurs capacités d'accueil.

¹² Les établissements dans lesquels les auteures ont pu évoluer en tant que professionnelles n'ont pas été sélectionnés dans cette enquête.

¹³ Agnès Van Zanten, *Choisir son école*, Paris : PUF, 2009, 283 p.

¹⁴ Annette Lareau, Elliot Weininger, « Time, work, and family life: reconceptualizing gendered time patterns through the case of children's organized activities ». *Sociological forum*, 2008, n° 23, pp. 419-454.

¹⁵ Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire Sciences Sociales*, 2020, n° 55 (5), pp. 955-981.

¹⁶ Claire Zalc, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*. Paris : Le Seuil, 2016, 388 p.

¹⁷ Julien Fretel, Michel Offerlé, *Écrire au président. Enquête sur le guichet de l'Élysée*, Paris : La Découverte, 2021, 313 p.

¹⁸ La fiche Avenir est une fiche de dialogue remplie par l'équipe pédagogique comprenant les notes et appréciations sur le travail de l'élève et une appréciation sur le profil de l'élève fourni par le professeur principal. Elle est complétée par le proviseur de l'établissement qui émet un avis sur l'aptitude de l'élève à réussir la formation demandée.

- ¹⁹ Annabelle Allouch, « La revanche du premier recalé ». Communication au Congrès de l'Association française de sociologie (AFS), Aix-en-Provence, 2019.
- ²⁰ L'accès aux demandes écrites de recours hiérarchiques n'a pas pu avoir lieu dans le cadre de cette enquête.
- ²¹ François Dubet, *Injustices. L'expérience des inégalités au travail*, Paris : Seuil, 2006.
- ²² Ibid, p. 180.
- ²³ Vincent-Arnaud Chappe, Romain Juston Morival, Olivier Leclerc, « Faire preuve : pour une analyse pragmatique de l'activité probatoire. Présentation du dossier ». *Droit et société*. 2022, n° 1, pp. 7-20.
- ²⁴ Michel Foucault, « Nietzsche, la généalogie, l'histoire ». In Bachelard S. (Dir.), *Hommage à Jean Hyppolite*, Paris : PUF, 1971, pp. 145-172.
- ²⁵ Shelley E. Taylor, Marci Lobel, « Social comparison activity under threat: Downward evaluation and upward contacts ». *Psychological Review*, 1989, n° 96, pp. 569-575.
- ²⁶ Ce classement dépend des notes, mais aussi des spécialités choisies au lycée par l'élève et selon de nombreux observateurs mais sans que ce point soit clairement établi à partir de notre enquête, selon les établissements d'origine.
- ²⁷ Alexis Spire, Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural ». *Droit et société*, 2011, n°79, pp. 689-713.
- ²⁸ Les noms et les filières ont été modifiés.
- ²⁹ Pierre Bourdieu, *La Noblesse d'État*. Paris : Minuit. 1989, 576 p.
Muriel Darmon. *Classes préparatoires. La fabrique d'une jeunesse dominante*. Paris : La Découverte, 2015, 328 p.
- ³⁰ Stéphanie Mignot-Gérard, « Les disciplines universitaires sont-elles disciplinées ? Le cas de la mise en place du LMD dans les universités françaises ». In Barthélémy-Stern Fabienne éd., *Sociologie de l'action organisée. Nouvelles études de cas*. De Boeck Supérieur, 2022, pp. 121-142.
- ³¹ Vincent Dubois, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 3^e éd., 2010, 210 p.
Vincent Dubois, *Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre*, Paris, Raisons d'agir, 2021, 445 p.
- ³² Vincent Dubois, « Le rôle des street-level bureaucrates dans la conduite de l'action publique en France » in Eymeri-Douzans (J.-M.) et Bouckaert (G.), dir., *La France et ses administrations. Un état des savoirs*, Bruxelles, Bruylant-De Boeck. 2013, 704 p.
- ³³ Alexis Spire, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, 2005, N° 69, pp. 11-37.

Dans le cadre de ses missions confiées par la Loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits soutient des travaux d'études et de recherches intéressant ses différents champs de compétence :

- la défense et la promotion des droits des usagers des services publics ;
- la défense et la promotion des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ;
- l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

La collection Éclairages se propose de mettre à disposition des spécialistes, des décideurs, des professionnels comme du public le plus large, les synthèses des travaux menés par des équipes de recherche pluridisciplinaires et indépendantes pour le compte de l'institution. Elle a vocation à éclairer le débat public et documenter les enjeux de l'intervention du Défenseur des droits.



Défenseur des droits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE